Gouvernement du Québec

Décret 722-2025, 11 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où toute activité visée par règlement du gouvernement est réalisée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation, et doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de cet article le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de cet article le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans cette section;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de cet article le gouvernement peut, par règlement, soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.5, 1er al., par. 4°, et 2e al., et a. 46.0.22, par. 1°, 5°, 6° et 7°).

1. L'article 4 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « rive », « tourbière ouverte », « zone inondable », « zone inondable de faible courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« 1.1° les « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible », « zone de mobilité long terme » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « paragraphes 1 à 4 » par « paragraphes 1° à 7° ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° les travaux exécutés dans :

a) une zone inondable de faible courant;

b) une zone inondable de classe modérée;

c) une zone inondable de classe faible;

d) une zone de mobilité long terme; ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « inondable », de « ou dans la zone de mobilité long terme »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° dans la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la zone de mobilité court terme et à la valeur du facteur « R » déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et après « humide », de « , dans une zone de mobilité »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° et après « ouvert », de « , dans une zone de mobilité »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « travaux », de « dans une zone de mobilité ou ».

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

«ANNEXE III
(Articles 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS «$I_{r\,INI}$» ET «NI»

SECTION I
ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « $I_{r\,INI}$ » est :

1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5.

§ 2 — La rive

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « $I_{r\,INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{r\,INI}$ » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé **$I_{r\,INI}$ = 1,2**	**Dégradé** **$I_{r\,INI}$ = 1**	**Très dégradé** **$I_{r\,INI}$ = 0,8**
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité « $I_{r\,INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{r\,INI}$ » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité		
Non dégradé **$I_{r\,INI}$ = 1**	**Dégradé** **$I_{r\,INI}$ = 0,6**	**Très dégradé** **$I_{r\,INI}$ = 0,3**

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable OU Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable OU Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable OU Sol remblayé sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable

§ 4 — La zone de mobilité court terme

3.1. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone de mobilité court terme affectée par l'activité « $I_{f\ INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ INI}$ » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone de mobilité court terme affectée par l'activité		
Non dégradé **$I_{f\ INI}$ = 1,2**	**Dégradé** **$I_{f\ INI}$ = 1**	**Très dégradé** **$I_{f\ INI}$ = 0,8**
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme

SECTION II
IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	**Faible** **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusage ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes	Creusage ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusage ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusage ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusage ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau
Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 1.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

6. Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

§ 2 — La rive

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci		
Faible **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la zone inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la zone inondable

© Éditeur officiel du Québec, 2025

§ 4 — La zone de mobilité court terme

9. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone de mobilité court terme affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la zone de mobilité court terme affectée par celle-ci		
Faible **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la zone de mobilité court terme

».

6. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 1er mars 2026 est continuée et décidée conformément à ce règlement tel que modifié par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.

85831

© Éditeur officiel du Québec, 2025